

Code de déontologie de la Société Française de Psychanalyse Intégrative

1 Introduction

1.1 But de la Psychanalyse Intégrative

La Psychanalyse Intégrative a pour but de conduire un processus psychothérapeutique visant à diminuer la souffrance du patient, à rétablir sa santé psychique et à favoriser son autonomie et son épanouissement.

1.2 Principes de la Psychanalyse Intégrative

- Reconnaissance de l'inconscient,
- Travail dans la relation de transfert,
- Techniques adaptées à la personnalité du patient, à sa régression et au déroulement du processus thérapeutique. Le psychanalyste intégratif peut en particulier faire appel à des techniques de travail émotionnel ou psycho-corporel.

1.3 Objectifs du code de déontologie

Le code de déontologie de la Société Française de Psychanalyse Intégrative vise à protéger le patient et sert de :

- Règles de conduite à ses membres
- De référence en cas de plainte

Ces règles s'appliquent à tous les membres : praticiens adhérents, praticiens agréés, didacticiens agréés, membres associés, membres d'honneur.

2 Ethique

2.1 Un fondement : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

L'éthique du psychanalyste intégratif se réfère aux principes généraux et valeurs de la déclaration universelle des droits de l'homme, particulièrement en termes de dignité, liberté, protection.

2.2 Interdit d'abus de pouvoir et de passage à l'acte

Le psychanalyste intégratif est garant du bon usage de la relation transférentielle. Il s'interdira tout abus de pouvoir et de passage à l'acte vis-à-vis du patient.

2.3 Interdit d'abus d'influence et préservation de la liberté de pensée

Le psychanalyste intégratif n'a pas le droit d'influencer son patient pour le faire adhérer à un système idéologique, à une confession religieuse ou à un parti politique.

Il ne peut exercer sa profession s'il appartient ou est sous la tutelle d'un mouvement susceptible d'entraver sa liberté de pensée ou de pratique.

2.4 Responsabilité du psychanalyste intégratif

Vis-à-vis du patient : la responsabilité du psychanalyste intégratif est engagée dès qu'il y a mise en relation occasionnelle ou régulière avec un patient.

Vis-à-vis de ses collègues et partenaires : le psychanalyste intégratif a le souci de développer un travail en réseau avec ses collègues et partenaires, sous réserve de l'autorisation du patient.

Vis-à-vis des traitements médicaux : conscient de la spécificité de la Psychanalyse Intégrative et de celle de la médecine, le psychanalyste intégratif invite son patient à s'entourer des garanties de cette dernière. Il est respectueux des traitements du patient.

2.5 Formation initiale et continue

Le psychanalyste intégratif a lui-même effectué un travail personnel intégrant plusieurs approches psychanalytiques et psychothérapeutiques.

La formation est un élément essentiel à l'exercice professionnel de la Psychanalyse Intégrative et ce, durant toute la durée de la pratique professionnelle. Au terme de son cursus de formation initiale, le psychanalyste intégratif reprendra à son propre compte l'exigence de poursuite de la formation.

2.6 Obligation de supervision

La supervision régulière du psychanalyste intégratif est une garantie du respect des points précédents.

3 Droits et devoirs du psychanalyste intégratif vis-à-vis des patients

3.1 Respect de la législation

Le psychanalyste intégratif exerce son activité en conformité avec la législation professionnelle en vigueur.

3.2 Liberté d'engagement du psychanalyste

Le psychanalyste intégratif n'est jamais tenu de s'engager dans un travail thérapeutique avec un patient. S'il ne souhaite ou ne peut pas entreprendre lui-même un travail avec un patient, il s'engage à fournir à celui-ci le nom de confrères.

Lors des entretiens préliminaires il vérifie si des relations antérieures ou prévisibles avec le patient ou son entourage ne font pas obstacle au travail.

3.3 Liberté d'interruption du travail thérapeutique par le psychanalyste intégratif

Le psychanalyste intégratif se réserve la possibilité d'interrompre le travail thérapeutique si le patient commet un acte qui va à l'encontre du respect de sa personne ou du cadre convenu pour le travail thérapeutique.

Il s'engage à ne pas poursuivre son exercice professionnel si son état physique et /ou psychique est, de manière régulière, gravement atteint. Dans ce cas, il fournira à son patient les coordonnées de confrères qui pourront assurer la continuité du travail.

3.4 Clarté des informations données au patient

Le psychanalyste intégratif donne au patient des informations précises et claires sur :

- La durée et fréquence des séances,
- Les honoraires,
- Le règlement des séances manquées,
- Les conditions d'annulation d'une séance,
- Les conditions d'arrêt du travail thérapeutique,
- L'obligation pour le patient de se rendre aux séances dans son état normal (pas de drogue ni d'alcool par exemple),
- Les règles de non passage à l'acte sexuel ou violent sur les personnes et les biens.

S'ensuit un engagement réciproque tenant compte des possibilités et des obligations des deux parties (avec possibilité de changement en cours de travail).

3.5 Méthodes pratiquées

Le psychanalyste intégratif s'engage à ne pratiquer que des méthodes reposant sur des connaissances, une compétence et une expérience suffisante.

Le psychanalyste intégratif ne fera pas état de qualifications qu'il ne possède pas.

3.6 Devoir de réserve durant et après le travail thérapeutique

Le psychanalyste intégratif observera une grande réserve et discrétion pendant toute la durée du travail thérapeutique et après la fin de ce travail dans les relations sociales avec le patient et ses proches.

En cas de travail thérapeutique avec un enfant une vigilance particulière est nécessaire dans les relations avec les parents afin de garder le travail avec l'enfant comme objectif central.

3.7 Secret professionnel

Le psychanalyste intégratif s'engage à préserver l'anonymat du patient, nécessaire à la relation de confiance, et à sauvegarder le caractère intime de la relation transférentielle.

Cette exigence de secret est à maintenir au-delà de la mort du patient comme du psychanalyste. Ce dernier doit notamment prévoir le devenir de ses notes personnelles.

La règle du secret professionnel s'exerce dans le respect de la Loi.

3.8 Contact avec des tiers

Toutefois, dans l'intérêt du patient et avec son consentement, le psychanalyste intégratif peut prendre contact avec un interlocuteur tiers (collègues, médecin traitant, ...).

Dans le cas particulier des enfants et des adolescents, les modalités de contact avec un tiers, parents ou tuteurs par exemple, sont à préciser lors des entretiens préliminaires.

3.9 Rapports d'argent

Les rapports d'argent entre le psychanalyste intégratif et le patient sont limités aux honoraires professionnels.

4 Travail thérapeutique de/en groupe

Les règles applicables aux séances individuelles s'appliquent pour le travail de/en groupe.

Sont étendues à l'ensemble des participants :

- L'interdiction de passage à l'acte sexuel entre les participants et tout acte physique dommageable aux personnes et aux biens,
- L'obligation pour tous les participants (psychanalystes comme patients) de secret quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

5 Psychanalyste intégratif en position de formateur/superviseur

Le psychanalyste intégratif respectera le code déontologique dans ses activités professionnelles d'enseignement et de supervision. L'ensemble des règles édictées ci-dessus s'appliquent donc par analogie aux rapports entre formateurs et élèves ou entre superviseurs et supervisés.

Ainsi le psychanalyste intégratif en position de formateur/superviseur s'engage à ne pas tirer avantage de sa position d'autorité vis-à-vis d'une personne dont il est le formateur/superviseur, en particulier en engageant une relation de nature sexuelle ou financière abusive.

6 Travaux de recherche, communications et publications

Afin de promouvoir l'évolution scientifique de la Psychanalyse Intégrative, le psychanalyste intégratif collaborera, dans la mesure du possible, à des travaux de recherche entrepris dans ce sens.

Les mêmes principes déontologiques que précédemment s'appliquent dans ce cadre, les intérêts du patient restant toujours prioritaires.

6.1 Mesure des répercussions sur le patient

Avant toute publication ou communication il est indispensable que le psychanalyste intégratif mesure les répercussions sur le patient lui-même d'une communication écrite ou orale le concernant.

6.2 Autorisation du patient

Le psychanalyste intégratif demandera l'autorisation du patient avant toute communication ou publication le concernant.

Si le patient fait la demande expresse que son matériel ne soit ni utilisé ni publié, cette demande sera respectée.

6.3 Respect de l'anonymat

Le psychanalyste intégratif respectera impérativement l'anonymat du patient et s'exprimera avec une extrême prudence pour éviter tout risque de reconnaissance par autrui.

6.4 Position de réserve

Le psychanalyste intégratif n'utilisera pas ses patients à des fins médiatiques.

Toute communication ou publication sera faite dans une position de réserve et de décence sur la personnalité du patient, la nature des soins et les résultats escomptés de la thérapie.

Le psychanalyste intégratif n'utilisera pas sa position de membre de la Société Française de Psychanalyse Intégrative à des fins abusives ou susceptibles de nuire à celle-ci.

7 Infractions au code de déontologie

7.1 Rôle de la commission de déontologie

La commission de déontologie a, en matière de déontologie, un rôle :

- D'information,
- De prévention,
- De conseil,
- D'examen des requêtes.

7.2 Manquement aux règles déontologiques

Sur demande de l'intéressé, plainte interne ou externe, la commission de déontologie est à la disposition du psychanalyste intégratif ou du plaignant pour examiner cette plainte.

7.3 Sanctions

La commission de déontologie statue sur la valeur du manquement et peut :

- Délivrer un rappel à l'ordre, un avertissement ou un blâme,
- Recommander l'exclusion temporaire ou définitive du psychanalyste intégratif. Dans ce dernier cas la recommandation de la commission doit être entérinée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Quelles que soient les instances, elles auront obligation d'entendre le psychanalyste intégratif intéressé et ses défenseurs éventuels.